(Enregistré sur les Records le 27 Février 1909.)
AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,
The 15th day of February, 1909.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

ARCHBISHOP OF YORK
LORD PRESIDENT
LORD CHAMBERLAIN
LORD SANDHURST
LORD SANDHURST
LORD SANDHURST
LORD SANDHURST
LORD NORTHCOTE
MR. SECRETARY GLADSTONE
MR. HARCOURT
SIE J. C. BIGHAM

Loi relative au Rebut de Maisons, St. Samson.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 6th day of February, 1909, in the words following, viz.:—

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 24th day of January, 1901, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 12th day of January, 1909, setting forth: 1. that at the Court of Chief Pleas held on the 5th October, 1908, a Petition was presented by the Constables and Douzeniers of the Parish of Saint Sampson pointing out that owing to the increasing accumulation and the difficulty experienced in disposing of household refuse in the most thickly inhabited parts of the said parish, public health was likely to become endangered; 2. that at the same time the Petitioners suggested as a remedy provisions contained in an accompanying draft 'Projet de Loi 'intituled 'Loi relative au rebut de maisons dans certains districts de la paroisse de St. Samson'; 3. that the chief object of the said Petition and 'Projet de Loi' was the obtaining of powers by the parochial authorities for the levying of a tax on the owners of properties affected in order to provide for the cost of collecting and disposing of the said refuse: 4. that the said Petition and 'Projet' having been duly recorded and published, were taken into consideration at an adjourned meeting of the Court of Chief Pleas held on the 31st October, 1908, when the Court approved of the said 'Projet' with certain modifications and it was ordered that the same be presented to the States for their approval; 5, that the 'Projet' was accordingly duly submitted to the States and came on for consideration on the 30th December, 1908, at which date the States passed a Resolution approving and adopting its provisions and authorizing the Bailiff to present a humble Petition on their behalf for Your Majesty's sanction to the same; and most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal sanction to the said 'Projet' intituled 'Loi relative au rebut de maisons dans certains districts de la paroisse de Saint Samson,' as the same is set forth in the Schedule to the Petition and to order and direct that as from one month from the registration of any Order which Your Majesty may make thereon the same may have the force of Law in the Island of Guernsey.

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty that it may be advisable for Your Majesty to approve of and ratify the said 'Projet de Loi' and to declare that as from one month after the registration of Your Majesty's Order, the same shall have force of Law in the Island of Guernsey."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order, as it is hereby

ordered, that, as from one month after the registration of this Order, the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AU REBUT DE MAISONS DANS CERTAINS DISTRICTS DE LA PAROISSE DE SAINT SAMSON.

Préambule.

Attendu que dans certains districts de la paroisse de Saint Samson les occupants de maisons n'ont pas la place ou les moyens de se défaire du rebut des maisons tandis que dans d'autres parties de la paroisse, surtout dans les districts ruraux où les propriétés sont plus grandes, cette difficulté ne se présente pas :-

Attendu que dans l'intérêt de la salubrité publique il est de la première importance que le rebut des maisons ne soit pas laissé à s'accumuler :--

Comité Sanitaire pourvoira moyens pour recueillir et disposer du rebut.

1.—Les Connétables et Douzeniers de la paroisse de Saint Samson, Comité Sanitaire de la dite paroisse, pourvoiront les moyens nécessaires pour recueillir le rebut des maisons et pour en disposer, dans les parties de la paroisse où les occupants de maisons n'ont pas Contributions la place ou les moyens de s'en défaire.

foncières après remède octroyé seront levées sur

2.—Les deniers requis pour cet objet seront levés propriétaires, par des contributions foncières sur les maisons situées

dans la paroisse qui seront déclarées par le dit Comité Sanitaire sujettes aux dispositions de cette Loi, après que la Cour Royale aura octroyé le remède demandé par les Connétables. Les Contributions foncières seront payées par les propriétaires.

3.—Les contributions foncières se lèveront d'après Liste sera dressée et une liste laquelle sera dressée par les Connétables et rectifiée d'an en an.

4.—La liste énoncera :—

La désignation et la situation de la maison.

Liste.

Le nom et l'adresse du propriétaire.

La valeur locative de la maison suivant évaluation d'experts nommés par les Connétables et Douzeniers et assermentés par la Cour Royale.

Elle contiendra aussi une colonne additionnelle dans laquelle sera inséré après le remède accordé:

Le montant de la contribution pour l'année.

5.—Après la confection ou la rectification de la Liste sera déposée pour liste, les Connétables donneront connaissance par le inspection et moyen d'une annonce dans la Gazette autorisée pour donnée. les annonces judiciaires et dans le Cadre de l'Église l'aroissiale, que la liste sera déposée à un lieu désigné dans la dite annonce, pendant sept jours dénommés, et pendant quatre heures par jour qui seront fixées par les Connétables et Douzeniers, pour l'inspection des propriétaires de maisons contenues dans la dite liste.

- 6.—Pendant les sept jours qui suivront les dits sept Significations jours tout propriétaire de maison contenue dans la propriétaires liste pourra signifier aux Connétables par écrit qu'il Connétables. y a dans la liste quelque inexactitude par laquelle il est lésé.
- 7.—Sur les significations envoyées les Connétables Procédure en et Douzeniers pourront corriger la liste après avoir différend. entendu le propriétaire, après quoi, si celui-ci n'est pas satisfait ils prieront la Cour Royale d'autoriser un Commis pour, devant le dit Commis, régler les

différends élevés par les significations, et la liste sera arrêtée devant Commis après avoir entendu les parties. Néanmoins si l'une ou l'autre des dites parties le requiert le dit Commis remettra le différend à la Cour Ordinaire dont la décision sera finale.

Remède.

8.— Après que la liste aura été finalement arrêtée les Connétables s'adresseront à la Cour pour l'autorisation de lever les contributions requises sur les propriétaires de maisons contenues dans la liste, après avoir donné connaissance par le moyen d'une annonce dans la Gazette autorisée pour les annonces judiciaires, et d'une publication dans le Cadre de l'Église Paroissiale, du jour et de l'heure où ils se proposent de faire la demande. La demande devra narrer que la liste a été dûment déposée au lieu désigné aux fins de l'article 5, devra demander la confirmation de la liste, et devra énoncer la somme par livre sterling de la valeur locative qu'ils se proposent de lever.

Opposants.

9.—Les propriétaires dont les noms figurent sur la liste auront seuls la faculté de s'opposer au remède.

Usufruitiers et Saisis. 10.—La désignation de Propriétaire comprend les Usufruitiers et les Saisis.

Cour Royale autorisée à passer Ordonnances. 11.—La Cour Royale est autorisée à passer telles Ordonnances qu'elle jugera nécessaires pour régler tout ce qui a rapport à la mise en exécution des dispositions de cette Loi.

Le six Mars, mil neuf cent neuf, pardevant William Carey, écuyer, Baillif, présents: Jean de Garis, Ferdinand Bechwith Mainguy, George Herbert Le Mottée, Julius Bishop, John Bonamy Collings, Adolphus John Hocart, John Leale et Thomas William Mansell de Guérin, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour Royale un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 15 Février 1909, transmettant un Ordre en Conseil, en date du 21 Décembre 1908, ayant rapport à la procédure à suivre dans